



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
ALLEE MAURICE AUDIN  
ENTREPRISE TERGI

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC  
ET DES MOYENS TECHNIQUES  
OK/OW/ASC/GG/FB  
Arrêté N° R 2024.145

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault 77090 Collégien, relative aux travaux de création d'un soutirage pour une protection cathodique de la canalisation GRTGAZ, opération nécessitant :

- Réalisation d'une fouille sur la canalisation GRTGAZ pour souder une prise de potentiel sur l'allée Maurice Audin.
- Réalisation d'une tranchée pour passage des câbles de navette 35mm<sup>2</sup> sur l'allée ex Fernand Lindet.
- Réalisation d'une tranchée pour la pose des anodes sur l'allée ex Fernand Lindet.
- Pose d'une armoire de soutirage.

Y compris la réfection définitive sur la chaussée et le trottoir ainsi que le marquage au sol, pour le compte de GRT GAZ, 14 rue Pelloutier, 77183 Croissy Beaubourg,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TERGI est autorisée à entreprendre les travaux précités sur l'allée Maurice Audin et l'allée ex-Fernand Lindet du 04 au 25 mars 2024 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera maintenue.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place des panneaux d'information et de signalisation temporaire de travaux en amont et en aval du site pour faciliter la circulation et informer les usagers du rétrécissement de la chaussée avec la mise en place des GBA en plastique K16. Celle-ci devra être maintenue en place pendant toute la durée de l'opération.

- Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.
- Article 4 : L'entreprise TERGI devra assurer une circulation sécurisée des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux.
- Article 5 : A tout moment, l'interlocuteur monsieur Loïc Boutillier, chargé du projet chez GRTGAZ, pourra être contacté au 06 26 53 03 32.
- Article 6 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains ainsi qu'aux véhicules de services et de secours.
- Article 7 : Le matériel et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille. L'entreprise TERGI devra respecter le règlement de voirie de la Commune pour le remblaiement, le compactage et une mise en état à l'identique pour toute la structure du corps de l'emprise.
- Article 8 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.
- Article 9 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de la non-exécution de ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 10 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 48 heures avant le début du chantier.
- Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
  - La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
  - Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,
  - L'E.P.T. Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand,
  - L'entreprise Veolia OTUS, 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
  - L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault 77090 Collégien,
  - GRT GAZ, 14 rue Pelloutier, 77183 Croissy Beaubourg,
  - Canetud, 26 rue des Camps bâtiment D lot5 91830 Le Coudray-montceaux,
  - Grand Paris Aménagement, parc du Pont de Flandre - bâtiment 033 - 11 rue de Cambrai CS 10052 - 75945 Paris cedex 19,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 février 2024.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la Préfecture le  
Affiché - Notifié le

29 FEV. 2024  
29 FEV. 2024

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE



Le Maire,  
Ancien ministre

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »